

nues par le nouveau souverain et qu'elles gardent par suite leur force et leur autorité, sauf, cependant, celles qui seraient contraires aux principes fondamentaux du gouvernement de l'état conquérant, car alors ces lois se trouvent contraires à la volonté *déjà exprimée* du nouveau souverain.

(*Halleck*—International Law, p. 633).

Mais cette règle peut être modifiée par les conditions spéciales du traité de cession intervenu entre deux états.

Pour bien apprécier, donc, l'effet de la cession du pays à l'Angleterre, sur la législation que nous avons constatée ci-dessus, au sujet de la célébration des mariages, il devient nécessaire de nous rendre compte d'abord de l'état de la législation anglaise sur le même sujet à cette époque, et d'examiner ensuite la condition faite aux habitants du pays, à cet égard, par les stipulations du traité de cession en 1763.

Et d'abord quant à la loi anglaise au moment de la cession :

Lorsque les décrets du concile de Trente furent promulgués, il y avait près de trente ans qu'Henri VIII et l'Angleterre s'étaient séparés de l'Eglise romaine. Ces décrets ne furent donc pas reçus en Angleterre, et bien que les abus résultant des mariages clandestins y fussent aussi nombreux et aussi fréquents que dans les autres pays d'Europe, ce ne fut que près de deux siècles plus tard, en 1753, que l'on songea sérieusement et que l'on réussit enfin à mettre un terme à un état de choses qui avait produit des scandales restés historiques sous le nom de mariages de *Fleet prison* et de *Mag fair*.

En 1753, donc, fut passé le statut 26 George II, ch. 33, connu sous le nom de *Lord Hardwicke's act*. Ce statut rendit obligatoire la célébration des mariages dans une église paroissiale ou dans une chapelle publique, la publication de bans, la présence de deux témoins, à part l'officiant, et enfin l'entrée du mariage dans un registre qui devait être signé par les parties, le ministre et les témoins.

“ The effect of this statute (dit *Macqueen*, in *Husband and Wife*, p. 9), was to do away entirely with clandestine mar-